

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 16 octobre 2015

12<sup>ème</sup> **Commission**  
N° CG-2015-7-12-4

**Service instructeur**  
Service des Affaires Juridiques

**Service consulté**

**DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de donner des délégations complémentaires au Président du Conseil départemental pour tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi NOTRe dans le Code général des collectivités territoriales.

Lors de la séance des 2 et 16 avril 2015, le Conseil départemental a délégué une partie de ses attributions à son Président. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a complété la liste des délégations pouvant être accordées au Président du Conseil départemental.

**Modification et suppression des régies comptables**

Jusqu'à l'adoption de la loi NOTRe, l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ne permettait au Conseil départemental de déléguer à son Président que le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

En revanche, cette disposition ne prévoyait pas les hypothèses de modification ou suppression de ces régies.

C'est cet oubli que la loi NOTRe est venue combler en modifiant l'article précité. Il est donc désormais possible à l'Assemblée départementale de déléguer à son Président la faculté de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département.

**Demande de subventions**

La loi NOTRe permet également que le Président du Conseil départemental se voie confier, par délégation, le soin de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par l'Assemblée délibérante, l'attribution de subventions.

Son but est de rendre possible la transmission rapide des demandes de subventions par l'exécutif départemental, sans avoir à réunir au préalable le Conseil départemental, aux fins de ne pas freiner l'action départementale.

Cette délégation n'a cependant pas vocation à exonérer le Département de l'intervention des délibérations par lesquelles l'Assemblée valide le lancement d'un projet qui pourra être subventionné, approuve ses modalités de mise en œuvre ou encore valide les conditions de subventionnement à conclure avec les partenaires (Etat ou collectivités) financeurs.

Néanmoins, elle introduit une souplesse utile.

Je vous propose donc de me donner délégation sur ces deux points.

#### **Information relative à l'exercice des délégations précitées**

L'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président du Conseil départemental doit rendre compte de l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil départemental, mais les modalités pratiques de cette information (périodicité, forme...) ne sont pas arrêtées pour les deux nouveaux domaines précités.

C'est pourquoi, il convient de préciser pour ces domaines de compétences la périodicité minimale des comptes-rendus relatifs à l'exercice des compétences déléguées qui devront être présentés à l'Assemblée départementale, ainsi que leurs modalités, dans la délibération octroyant ces délégations au Président du Conseil départemental.

#### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé d'adopter les délégations complémentaires qui me seront conférées pendant la durée de mon mandat sur le fondement de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, telles que figurant en annexe du présent rapport, ainsi que les modalités minimales selon lesquelles je rendrai compte de l'exercice de ces délégations, à savoir une fois par an, sous la forme d'un compte-rendu exhaustif écrit ou oral.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



---

Eric STRAUMANN